

# La Convention et les outils de protection de la biodiversité

## Intervention de Julien Rochette

Directeur du programme océan à l'institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)

Je ne vous cacherai que je n'ai pas relu toute la convention de Montego Bay (CMB) pour préparer cette intervention, mais seulement sa partie XII consacrée à la protection et la préservation du milieu marin.

Ces dispositions sont remarquables à plusieurs titres :

- D'abord, sur la forme, elles sont concises et claires ; les phrases sont au présent de l'indicatif ; la construction syntaxique est univoque et affirmative. L'ambition générale y est exposée sans détour.
- Sur le fond, les dispositions expriment une réelle exhaustivité des préoccupations ; toutes les sources de pollutions (par immersion, tellurique, par les navires, ...) sont traitées sur la base d'un tryptique (prévenir, réduire et maîtriser) qui reste d'actualité, à quelques variantes sémantiques près.

Un autre intérêt de ce texte est sa réussite à consacrer la complémentarité des approches globale et régionale de protection de l'environnement marin et de gouvernance de l'océan. La section 2 de la partie XII fait la part belle à la reconnaissance du rôle des instruments régionaux ; ainsi la CMB pose un cadre à vocation universelle, qui fédère des conventions régionales ; elle promeut une régionalisation utile et nécessaire du droit de la mer. Cette approche permet d'aller plus près de chacun des écosystèmes à protéger, plus vite parce qu'on négocie plus facilement à 22 (cas de la Convention de Barcelone en Méditerranée) qu'à 196 dans le cadre onusien, et plus loin car souvent les textes régionaux prennent de « l'avance » sur le cadre universel.

On a maintenant un réel maillage de conventions et d'organisations régionales qui est une caractéristique propre à la gouvernance de l'océan dans la toile des relations internationales. Il apporte un dynamisme et une richesse



qui font de ces enceintes des piliers essentiels de la protection de biodiversité marine.

Évidemment, la CMB ne pouvait pas tout prévoir puisque basée sur les connaissances scientifiques de l'époque de sa négociation (1973-1982), moyen-âge de la recherche scientifique marine. On connaissait les nodules polymétalliques, mais pas l'existence d'une vie au-delà de la photosynthèse : les dispositions de la CMB ne sont clairement pas à la hauteur des enjeux de l'océan. Pour autant, la négociation en cours<sup>1</sup> sur les ressources biologiques de la haute mer tend à combler cette lacune, dans l'esprit de la CMB dont elle constitue un instrument d'application. La « boîte à outils » de la protection de l'environnement marin sera heureusement complétée : possibilité de création d'aires marines protégées en haute mer, obligation des études d'impact environnemental et application du principe de durabilité pour les activités économiques.

De même, la CMB n'emploie pas le terme de biodiversité. Il existait déjà dans les années 1970, mais était réduit au domaine scientifique confidentiel ; il est officiellement reconnu dans le langage pratique à partir de la convention de 1992 sur la diversité biologique (CBD), même si les liens entre ces deux textes restent sujet à caution en ce qui concerne la haute mer ; il appartient aux juristes et aux diplomates de trancher. On peut néanmoins affirmer que ces deux conventions se nourrissent l'une l'autre dans un respect réciproque. Les décisions des conférences des États-parties (COP) de la CBD, notamment celle de Montréal<sup>2</sup> posent la feuille de route de la protection de la biodiversité dans tous les espaces des océans. Une fois adoptée, cette feuille de route devra être intégrée dans l'agenda des organisations internationales et intergouvernementales marines.

Enfin, je vous livre une dernière réflexion personnelle sur la gouvernance du système international de protection des océans. L'exemple de la CCAMLR est illustratif : les propositions de création d'aires marines protégées dans la zone de l'Antarctique sont bloquées depuis 6 ans par deux États, dont la Chine, en raison de projets, notamment chinois, de développement de pêcheries de krill dans ces eaux. Pour autant, la position de blocage de la Chine répond tout d'abord à une opposition, une méfiance envers ce qui lui apparaît comme une simple position politique occidentale. Il ne s'agit donc pas d'une position rationnelle ou scientifique mais purement politique. Alors, doit-on persévérer dans la logique du consensus dans les négociations internationales, qui permet à quelques États de bloquer des opinions pourtant majoritaires ?

Dans des négociations internationales « modernes », ne faut-il accepter de passer à des adoptions à la majorité ?

1. Ces propos ont été tenus le 5 décembre 2022, 3 mois avant la conclusion heureuse de la négociation BBNJ (NDLR).

2. Celle-ci s'est tenue quelques jours après le présent colloque (NDLR).